

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-023166

Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur Seine

BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 9 avril 2026 sur le thème de « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance de l'environnement »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0290

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
[4] Arrêté du 29 décembre 2004 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Nogent-sur-Seine

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 avril 2026 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème de « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation de prélèvements d'échantillons, en vue d'analyses physico-chimiques et radiochimiques, en plusieurs points du site et de son environnement par un laboratoire indépendant et par le laboratoire de l'ASNR. Ce type d'inspection a pour objet de contrôler le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par l'arrêté [4] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE, et de réaliser un contrôle de cohérence entre les mesures réalisées par l'exploitant et celles effectuées par les laboratoires.

Les inspecteurs se sont rendus au niveau des installations de prélèvements en continu de la « station multi-paramètres aval » et de la « station de rejet ». Les inspecteurs se sont également rendus à la station de surveillance atmosphérique « AS1 », à l'émissaire dit « Bassin d'orage déshuileur W3 », au piézomètre

n° 0 SEZ 001 PZ ainsi qu'au bâtiment de traitement des effluents (BTE), bâtiment dans lequel se trouve le réservoir d'effluents liquides radioactifs 0 KER 013 BA.

Au vu de l'examen des installations visitées et des pratiques mises en œuvre, les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart notable aux règles en vigueur. Ils ont constaté le bon état de propreté de la plupart des installations visitées. L'ASNR considère que la surveillance des rejets par le CNPE de Nogent-sur-Seine est satisfaisante.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Prélèvements réalisés au cours de l'inspection

Au cours de l'inspection, dans le cadre de l'application de l'article 9.2 de l'arrêté en référence [2], les inspecteurs ont fait procéder, en leur présence, à plusieurs prélèvements :

- Des prélèvements d'eau de surface au niveau de la « station multi-paramètres aval » ;
- Des prélèvements d'effluents liquides au niveau de la « station de rejet », ouvrage de rejet principal ;
- Des échantillons des dispositifs dits « biberons de barboteurs » pour la mesure du tritium dans l'air ambiant, au niveau de la station de surveillance atmosphérique « AS1 » (située à 1 km sous les vents dominants du site) ;
- Des prélèvements d'effluents liquides au niveau de l'émissaire « W3 », ouvrage de rejet du réseau d'égouts et eaux perdues (SEO) ;
- Des prélèvements d'eaux souterraines au piézomètre n° 0 SEZ 001 PZ dit « N1 » ;
- Des prélèvements d'effluents radioactifs au niveau du réservoir d'effluents liquides radioactifs 0 KER 013 BA.

A l'exception des échantillons provenant des biberons de barboteurs, les prélèvements ont été partitionnés en trois échantillons : un premier destiné à être analysé par l'exploitant, un deuxième destiné à être analysé soit par le laboratoire indépendant pour les analyses physico-chimiques, soit par le laboratoire de l'ASNR pour les analyses radiochimiques, et un troisième destiné à servir de contre-expertise en cas de désaccord sur les résultats d'analyse. Les échantillons servant de contre-expertise ont été scellés en présence des inspecteurs.

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses physico-chimiques notifiées en inspection en précisant, dans les rapports d'analyse, les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesure et normes mises en œuvre pour chaque analyse.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire indépendant et par le laboratoire ASNR seront ensuite transmis à vos services pour observations quant aux éventuels écarts constatés entre ces résultats et ceux que vous aurez obtenus. S'il s'avère que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASNR pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse. Vos services pourront éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après un an de conservation, sauf contre-ordre de la part de l'ASNR.

Local QC502 du BTE

L'article 2.6.1 de l'arrêté en référence [2] dispose « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Dans le local QC502 du BTE situé à proximité du réservoir 0 KER 013 BA, les inspecteurs ont relevé la présence d'une tuyauterie de brassage du système gérant les rejets des effluents de l'îlot nucléaire (système KER). Cette tuyauterie, située proche du plafond, oscillait sous l'effet de la circulation du fluide. Les inspecteurs se sont interrogés sur le risque de dégradation de la tuyauterie, cette dernière étant très proche d'un support métallique. Après échanges avec vos représentants, une demande de travaux a été ouverte.

Demande II.2 : Transmettre vos éléments d'analyse à la suite du constat pré-cité et, si nécessaire, remettre en conformité l'installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Préparation des prélèvements par le laboratoire prestataire

Observation III.1 : A l'instar de l'inspection avec prélèvements de 2024¹, les inspecteurs ont constaté un manque de préparation des flacons par le laboratoire prestataire. En effet, lors de cette inspection, les flacons nécessaires pour chaque point de prélèvement n'étaient ni triés, ni identifiés. Néanmoins, le nombre de flacons était suffisant.

Trémie ouverte dans le local QC502 du BTE

Observation III.2 : Les inspecteurs ont remarqué une trémie ouverte avec des protections fixes mises en place dans le local QC502 du BTE. Cependant, l'autorisation pour dépose du plancher référencée 2023-255 date du 30 octobre 2023 et était normalement effective pour 30 jours. Vos représentants ont indiqué que des investigations seraient menées afin de régulariser cette situation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ Lettre de suite référencée CODEP-CHA-2024-020774 relative à l'inspection référencée INSSN-CHA-2024-0286

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY